



Arrêt

n° 157 341 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 09.04.2015 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse en date du 13 décembre 2011. Un recours a été introduit, le 16 février 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°111.054 du 30 septembre 2013.

1.3. Par un courrier daté du 18 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 2 avril 2014. Un recours a été

introduit, le 26 juin 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°157.338 du 30 novembre 2015.

1.4. Par un courrier daté du 20 juin 2014, le requérant a, de nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. En date du 9 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 18 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 13.12.2011 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 30.11.2009 (sic).

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [L., S.] fournit des certificats médicaux avec annexes qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 13.12.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic). Considérant que monsieur [L., S.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Après de brèves considérations théoriques sur l'article 9ter, §3, 5°, de la loi, le requérant argue que « de nouveaux éléments postérieurs à 2011 et relatifs au défaut de disponibilité et d'accessibilité des soins au Maroc, tant d'un point de vue général compte tenu de la pathologie concernée, qu'en raison de [sa] situation personnelle et familiale (...), ont été produits avec la nouvelle demande d'autorisation de séjour litigieuse. ». Il estime qu'« en déclarant cette demande irrecevable sans tenir compte de ces nouveaux éléments de nature non médicale, la partie adverse a violé l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, de même que ses obligations de motivation de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause. ». Le requérant relève par ailleurs que « dans sa décision du 13.12.2011, les raisons du rejet de la demande étaient précisément fondées sur la problématique de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, et non sur [son] état de santé (...), lequel avait dès lors été considéré dès lors (sic) comme entrant dans le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b)), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Le requérant relève que « La partie adverse a joint à sa décision un ordre de quitter le territoire, non motivé autrement qu'en référence à l'article 7, al. 1er, 1e de la loi du 15.12.1980 » et signale que le « Conseil a (...) déjà jugé que lorsqu'une demande de séjour pour raisons médicales est déclarée irrecevable, une mesure d'éloignement ne peut être prise sans que les éléments médicaux soient examinés. ». Il précise que « Si cette jurisprudence est antérieure à la modification intervenue par la loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15.12.1980 et qui a instauré l'obligation, pour l'Office des Etrangers, de délivrer dans certains cas, un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas de 1° du § 1er visé dans la motivation, ses enseignements n'en restent pas moins valables », reproduisant un extrait des « travaux parlementaires préparatoires de cette loi du 19.01.2012 ». Le requérant ajoute que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.02.02002, Conka c. Belgique, § 83), et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980 (C.E. n° 210.029 du 22.12.2010), l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce. ». Le requérant affirme que « Ce risque au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la même Convention », et se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, il poursuit en soutenant qu'« un tel risque existe en l'espèce dès lors que (...), ayant déjà fait une décompensation psychiatrique ayant conduit au diagnostic posé et au traitement actuel, [il] doit poursuivre impérativement son traitement et son suivi en Belgique, pour les raisons exposées dans sa demande d'autorisation de séjour. ». Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, le requérant fait valoir qu'il « fait manifestement face à un risque de sérieux (*sic*) de détérioration grave et irréversible de son état de santé, en cas de retour au Maroc », et estime que « la partie adverse se devait à tout le moins, au regard de l'importance de cette jurisprudence et de son impact en pratique et en termes de responsabilité de l'Etat belge d'un point de vue international, de motiver sa décision sous cet angle afin de justifier les raisons pour lesquelles, malgré celle-ci, elle estimait pouvoir [lui] délivrer un ordre de quitter le territoire (...) ». ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi, lequel dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...) »

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que les certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. ». La partie défenderesse mentionne également que les éléments médicaux invoqués ont déjà été examinés dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, introduite le 30 novembre 2009, et qu'une décision déclarant cette demande non-fondée a déjà été prise en date du 13 décembre 2011, décision qui « développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande » et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Le Conseil relève que ladite décision du 13 décembre 2011 figure en effet au dossier administratif, et traite bel et bien de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine du requérant, le Maroc.

En termes de requête, le requérant soutient en substance que « de nouveaux éléments postérieurs à 2011 et relatifs au défaut de disponibilité et d'accessibilité des soins au Maroc, tant d'un point de vue général compte tenu de la pathologie concernée, qu'en raison de [sa] situation personnelle et familiale (...), ont été produits avec la nouvelle demande d'autorisation de séjour litigieuse », lesquels n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Or, en l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant, le Conseil constate que le requérant ne fait nullement valoir à l'appui de sa troisième demande une pathologie nouvelle qui n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente demande. En effet, le requérant réitère les éléments médicaux qu'il avait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour du 30 novembre 2009, n'invoquant ainsi ni une pathologie supplémentaire, ni une aggravation de la pathologie précédemment reconnue, ni un changement dans le traitement, mais se bornant uniquement à confirmer sa situation et à invoquer un rapport publié en septembre 2012 par « le Conseil national des droits de l'homme marocain » afférent à la disponibilité des soins au Maroc, de telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'« A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit des certificats médicaux avec annexes qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le rapport précité sur la disponibilité des soins au Maroc, le Conseil rappelle, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale fondant la demande de séjour du requérant reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant. En effet, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que dans le cadre de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 13 décembre 2011, que les soins nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine. En conséquence, force est de constater que le document précité portant sur la disponibilité des soins au Maroc ne peut être considéré comme nouveau au sens de l'article 9^{ter} de la loi, la partie défenderesse ayant déjà rencontré dans sa décision du 13 décembre 2011 la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins du requérant au pays d'origine, d'autant plus que le requérant s'est abstenu de produire de quelconques documents sur la disponibilité des soins requis au pays d'origine à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi introduite le 30 novembre 2009. Dès lors, il appartenait au requérant de faire valoir ces éléments dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour, d'autant plus que l'objectif de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi est de «décourager l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués» (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51 2478/001, p. 12). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsque le requérant introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement en l'espèce que la troisième demande du requérant n'est que le prolongement et la confirmation de sa première demande déclarée non-fondée.

Dès lors, ni pathologie nouvelle, ni symptômes nouveaux, ni aggravation notable n'ont été valablement démontrés dans le cadre de la troisième demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que la partie défenderesse a pu déclarer cette nouvelle demande irrecevable en se référant à la décision antérieure, laquelle a déclaré non-fondée la première demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par le requérant et a clairement statué sur la disponibilité des soins ainsi que leur accessibilité dans le pays d'origine.

In fine, quant à la violation alléguée mais nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que cet examen a déjà été réalisé à l'occasion de l'introduction de la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant, et qu'au regard de ce qui vient d'être développé, il n'y a pas lieu de remettre en cause les constats précédemment posés par la partie défenderesse sur ce point. Au surplus, l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire querellé n'est pas avéré dès lors que les pièces figurant au dossier administratif, et plus particulièrement le document intitulé « article 74/13 », démontrent au contraire que la partie défenderesse a bien pris en compte l'état de santé du requérant et a notamment relevé qu'« aucune incapacité à voyager n'est mentionnée » dans les certificats médicaux produits à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT